



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 18 décembre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Observations de la Défense conformément à l'« *Order in relation to confidential filings* » datée du 17 décembre 2012

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

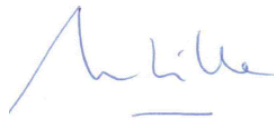
La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel datée du 17 décembre 2012, la Défense souhaite informer la Cour qu'une version publique expurgée du « *Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre du Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut* » rendu le 14 mars 2012 » et de son Annexe 3 sera déposée ce jour auprès du Greffe de la Cour.
2. La Défense avait déposé le 3 décembre 2012 son Mémoire et l'Annexe 3 sous forme confidentielle afin de ne pas révéler l'identité de témoins protégés par la Cour, conformément à l'Article 68.
3. Lors de la préparation des versions expurgées de ces documents, la Défense a procédé uniquement à l'expurgation des informations qui sont de nature à révéler l'identité de témoins protégés par la Cour¹ et les adresses courriel des Parties figurant à l'Annexe 3².

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des présentes observations.



Me Catherine Mabil, Conseil Principal

Fait le 18 décembre 2012, à La Haye

¹ Voir ICC-01/04-01/06-2948, par. 70, 83-87, 134, 169, 173-175, 218, 222 et 352 et Anx3.

² ICC-01/04-01/06-2948, Anx3, p.2 et 9.